

JMS/MCM
Départ : 6026

Mis en ligne le :

- 4 OCT. 2024



ARRETE N° 2024/2262

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC RUE PALLU DE LA BARRIERE SISE A LA VALLEE DU TIR

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de monsieur Cédric HOLTZ en date du 29 septembre 2024, reçue le 30 septembre 2024 et enregistrée sous le n° 09-11,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au maire d'apprécier l'opportunité de la demande d'un dépôt de container,

ARRETE :

ARTICLE 1er./

La SAS AOTOA, enseigne AOTOA, représentée par monsieur Cédric HOLTZ, domiciliée au 6 rue Pallu de la Barrière sise à la Vallée du Tir, BP 8865 - 98807 NOUMEA CEDEX (RIDET : 1 480 078.001), est autorisée à occuper une portion du domaine public de quatorze (14) mètres carrés sise au droit de son commerce au 6 rue Pallu de la Barrière, en vue d'y entreposer un (01) container à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour, hors week-end et qui prendra fin le mercredi 02 octobre 2024.

ARTICLE 2/

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de quatre cents (400) F/CFP/m²/jour pour l'année 2024.

Ce droit d'un montant de cinq mille six cents (5 600) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet la mise à jour de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

ARTICLE 3/

Ledit container doit être posé sur des cales en bois à cheval sur le trottoir et la chaussée et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Afin de permettre la circulation piétonnière, un passage d'un mètre quarante (1,40 m) doit au moins être préservé ou aménagé sur le trottoir. L'accès à tout ouvrage apparent sera conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

La signalisation mise en place par la SAS AOTOA, enseigne AOTOA, représentée par monsieur Cédric HOLTZ, doit comprendre un balisage avec des cônes de type K5a.

Une signalisation nocturne avec des lampes trirflash disposées aux coins de chaque container doit être installée lors des stationnements de nuit.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 4 OCT. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DF	1
DEP (SEEP)	
sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : cedric@aotoa.fr	1
Mairie (mise en ligne)	1